



PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE DU 8 JUILLET 1976 DES CENTRES PUBLICS D'ACTION SOCIALE

ARTICLE 2 DU PROJET

➤ *Nouvel article 6*

Les commentaires des articles énoncent que "*Le contenu de cette disposition est inchangé par rapport à la situation préexistante*" alors que les mots actuels "*chaque membre effectif a un ou plusieurs suppléants*" sont supprimés!

La **suppression des suppléants** n'est ni expliquée, ni justifiée alors qu'à notre estime, aucune difficulté particulière n'est dénoncée, ni présente. De plus, par ce mécanisme de suppléance, les minorités représentatives sont présentes durant toute la législature. En y portant atteinte, on supprime un principe démocratique essentiel.

Lors de la réunion du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne du 18 mai 2005, il nous a été dit que le remplacement s'effectuerait par vote direct sans apporter aucune justification à ces changements.

Il est regrettable que les candidats membres du conseil de l'aide sociale ne doivent pas être énoncés dès le départ, à savoir lors du dépôt des candidatures aux élections communales.

La légitimité des conseillers de l'aide sociale pourrait être améliorée par le dépôt en même temps des listes des conseillers de l'aide sociale et des conseillers communaux.

Cette proposition permettrait notamment:

- d'offrir plus de légitimité aux conseillers des CPAS;
- d'engager les différents partis à se montrer plus sensibles quant aux motivations sociales de leurs candidats pour le conseil de l'aide sociale;
- d'offrir plus de transparence pour l'électeur;
- d'augmenter la solidarité entre la commune et le CPAS;
- de connaître dès le départ les candidats pour le conseil de l'aide sociale.

➤ *Nouvel article 8*

Il faut veiller aux dénominations qui d'un article à l'autre diffèrent. En effet, dans le texte en projet, on retrouve les appellations suivantes: "centre public d'aide sociale", "centre public d'action sociale", "conseil de l'aide sociale", "conseil de l'action sociale", voire "centre ~~public~~ d'aide sociale".

➤ ***Nouvel article 9***

Cet article vise à énumérer un certain nombre d'incompatibilités pour les membres du conseil de l'aide sociale.

Le point 8 vise le personnel du CPAS mais ne dit mot quant au personnel d'une association chapitre XII créée par le CPAS.

Même si l'article 128, par. 1^{er} de la loi organique précise que les membres du personnel d'une association sont soumis au même statut administratif, pécuniaire et régime de pension et aux mêmes dispositions de la loi organique que ceux qui sont d'application au personnel du centre qui dessert la commune où l'association a son siège, il nous paraît utile de préciser dans ces incompatibilités si le personnel de telle association (qui pourrait être un hôpital) est visé par cette incompatibilité.

➤ ***Nouvel article 10***

Alinéa 1^{er}: Une définition de la notion de "groupe politique" s'impose.

Alinéa 2: "*Le gouvernement fixe les règles de répartition des sièges*".
Ces règles doivent impérativement être fixées par le décret.

Alinéa 4: *Une liste ne peut comprendre plus de candidats qu'il n'en revient au groupe politique en application du paragraphe 1^{er}.*
Il n'y a pas de paragraphe 1^{er}. Comment connaître ce nombre?

Alinéa 5: "*Lorsqu'elle ne comporte que 2 personnes, elle ne peut dépasser la moitié*".

La formulation n'est pas des plus claires. Elle pourrait être libellée comme suit:
"*Lorsqu'elle ne comporte que 2 personnes, il faut un candidat de chaque sexe*".

L'actuel article 10 prévoit un cumul de ***mandat de conseiller communal et du CPAS*** à concurrence d'un tiers maximum. Cette disposition est peu apparente dans les projets de textes actuels. Elle mériterait d'être reprise de manière plus claire.

➤ ***Nouvel article 11***

Il serait préférable que le dépôt des listes auprès du secrétaire communal soit effectué à une date fixe.

➤ ***Nouvel article 12***

Alinéa 2: "*Sont élus de plein droit par le conseil communal, les candidats repris sur une liste signée par une majorité du groupe politique concerné.*"
Comment peut-on être élu sans élection? Il s'agit d'une désignation et non d'une élection.

Alinéa 3: "*Toutefois, si tous les candidats élus sont du même sexe, le groupe politique s'étant vu attribuer le dernier siège en application de l'article 10 propose un candidat de l'autre sexe.*"

Tel que libellé, cela signifie-t-il qu'il y aurait un membre de plus que ce qui est prévu à l'article 6?

➤ **Nouvel article 16**

Par. 2: *"Le mandat des membres du conseil de l'action sociale prend cours le 1^{er} janvier suivant les élections communales. La séance d'installation a lieu au plus tard le 15 janvier."*

Comment expliquer que le mandat prend cours le 1^{er} janvier et que la séance d'installation a lieu à un moment différent?

L'installation et la prise de fonction doivent prendre cours le premier jour ouvrable de l'année.

Les membres du conseil de l'aide sociale doivent être désignés **avant** le collègue puisque le président doit faire partie du collège et être membre du conseil de l'aide sociale.

Le conseil de l'aide sociale peut, dès lors, entrer en fonction, en même temps, que le conseil communal.

Par. 3 : *"Le membre élu en remplacement achève le mandat du membre auquel il succède."*

Il n'y a plus de suppléant et on ne sait pas quelles sont les règles à appliquer en cas de vacance d'un mandat.

➤ **Nouvel article 19**

Dernier alinéa: *"Les frais de cette procédure seront à la charge du bourgmestre ou de l'échevin délégué qui aura négligé d'exécuter l'article 18 de la présente loi."*

La référence à l'article 18 ne nous semble pas correcte, il s'agit de l'article 19, par. 1^{er}.

➤ **Nouvel article 23**

Le recours au Conseil d'Etat concerne désormais uniquement le nouvel article 16 de la loi relatif au dossier de l'élection.

Dans la loi actuelle, ce recours de pleine juridiction s'ouvre également par rapport à l'actuel article 21 (perte des conditions d'éligibilité et situation d'incompatibilité) ainsi que par rapport à l'article 22 (suspension ou révocation pour conduite notoire ou négligence grave).

Tel que proposé, cela signifie que le recours près du Conseil d'Etat se limitera à un contrôle de légalité: n'est-ce pas une perte d'un contrôle juridictionnel indépendant et serein de pleine juridiction?

➤ **Nouvel article 24**

Par. 1^{er}: Aucune disposition ne prévoit que le président est d'abord élu membre du conseil. Au contraire, les membres du conseil sont "élus" le jour de l'installation du conseil communal et le projet de pacte indiquant le nom du président est déposé, au plus tard, le 15 décembre.

Les commentaires de cet article précisent que: *le président est désigné dans le cadre de l'adoption du pacte de majorité adopté par le conseil communal en application des articles L1123-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il est prévu, cependant, que son élection doit être ratifiée par le conseil de l'action*

sociale. À défaut, un avenant au Pacte de majorité devra être adopté afin de permettre la désignation d'un autre président.

Nous ne voyons pas où, dans les avant projets de décret en question, il est prévu que le conseil de l'aide sociale ratifie la désignation de son président!

Par. 2: Cette disposition prévoit l'hypothèse de l'installation du conseil de l'aide sociale avant l'adoption du pacte de majorité mais l'inverse - l'adoption du pacte de majorité avant la désignation des membres du conseil - n'est pas prévu.

Par. 3: Il est prévu de régler l'empêchement du Président mais en supprimant la notion d'absence. Pourquoi cette suppression inexpliquée dans les commentaires des articles? Les deux notions cumulées étant plus larges, à notre estime, elles assurent d'autant mieux la volonté initiale du législateur en 1976 d'assurer la continuité en toutes circonstances de la présidence¹.

Par. 4: "*Les fonctions du président prennent fin lorsqu'il démissionne de ses fonctions, lorsque son mandat de conseiller prend fin ou lorsque le conseil communal vote une motion de méfiance constructive le concernant.*"

Il est de saine démocratie d'instaurer un dispositif de **motion de méfiance** car nous estimons comme un non-sens, par exemple, le fait de dessaisir un mandataire de ses matières tout en lui laissant son titre et sa rémunération.

Cependant, il est **inacceptable** que le conseil communal puisse adopter seul une motion à l'encontre du président du CPAS. Cette possibilité doit rester dans le giron du conseil de l'aide sociale; le seul capable d'apprécier la qualité du travail fourni par son représentant et de pouvoir, si nécessaire, présenter une motion de méfiance constructive.

L'intervention du conseil de l'aide sociale dans une motion de méfiance constructive qui concerne directement ou indirectement le président du CPAS doit impérativement être prévue.

ARTICLE 3 DU PROJET

Sans autre commentaire, l'article 24 de la loi organique est supprimé.

Cet article précise que: "*le conseil de l'aide sociale règle tout ce qui est de la compétence du CPAS, à moins que la loi n'en dispose autrement.*"

Il est de **règle dans notre droit public** que les attributions des divers organes élus d'une administration décentralisée soient déterminées par la loi et que la possibilité de délégation n'est admise que pour des matières secondaires.

L'actuel article 24 permet de plus d'opérer une distinction fondamentale entre le centre – institution morale de droit public dotée de la personnalité juridique et créée par le législateur fédéral aux fins d'assurer la dignité humaine – et son organe à savoir le conseil de l'aide sociale chargé de remplir cette mission par voie de décisions prises collégialement² tandis que d'autres organes (le président, le bureau permanent, un comité spécial) interviennent pour exécuter ces décisions ou, lorsque la loi en dispose autrement, recevoir des attributions directes.

¹ Sénat, doc. 581, session 1974-1975, n°1, p. 13.

² Ibidem p. 110.

Dès lors que l'on **supprime la compétence générale** - sauf exceptions prévues dans la loi ou délégations limitées par la loi - du conseil de l'aide sociale, il devient impossible de respecter et de connaître les compétences respectives.

A moins qu'il ne s'agisse de confier à un autre organe que le CPAS cette compétence générale, ce qui serait, le cas échéant, totalement inacceptable en droit et en fait.

- *En droit*

Les CPAS sont, de la volonté du législateur **fédéral**, des autorités administratives décentralisées jouissant dans ce cadre de la personnalité juridique et d'une autonomie s'exerçant dans les limites de la tutelle.

Porter atteinte à ce dispositif, c'est remettre en cause le mécanisme de décentralisation (art. 2 de la loi organique CPAS) qui relève de la compétence exclusive du législateur fédéral³, le conseil régional wallon ne pouvant octroyer des droits supplémentaires, quod non.

- *En fait*

La spécificité des missions du CPAS, l'étendue sans cesse croissante de celles-ci et le statut à la fois juridique et administratif particulier de cette administration ne peut envisager ni permettre des fusions de services.

Combien d'autres administrations peuvent-elles en effet revendiquer une telle proximité avec le citoyen, associée à une faculté peu commune d'adaptation et de créativité en fonction des besoins exprimés et de pouvoir parallèlement se prévaloir d'une grande rapidité en matière de traitement et de gestion des dossiers de demandes d'aide sociale au sens large gage d'un service efficace en faveur du citoyen?

La disposition actuelle doit donc être impérativement préservée.

Nous prenons acte des clarifications lors de la réunion du 18 mai 2005 qui précisait que cette disposition avait été supprimée par erreur.
--

ARTICLE 4 DU PROJET

Sans autre commentaire, l'article 25 de la loi organique est supprimé.
Cet article précise que: "*le conseil de l'aide sociale élit son président.*"

Même si certaines dispositions sont reprises dans le nouvel article 24, il n'en reste pas moins qu'il nous paraît **inacceptable** que le conseil de l'aide sociale n'intervienne pas dans le **choix de son président** si ce n'est dans les commentaires des articles (voir supra) où il serait prévu que le conseil de l'aide sociale ratifie seulement la désignation de celui-ci.

Lors de la réunion du 18 mai 2005, il nous a été dit qu'il était pris bonne note de notre demande de ratification par le conseil de l'aide sociale. Ce qui reste inacceptable.

³ Art. 1^{er}, 2^o, b. de la loi spéciale du 16.7.1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (M.B. 20.7.1993).

ARTICLE 6 DU PROJET

L'article 26 bis, par. 5 est remplacé par la disposition suivante:

"Le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale. [...] Ce rapport est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale."

Nous attirons votre attention sur le fait que cette réunion est obligatoire dans le chef du CPAS alors qu'elle est facultative pour la commune (voir article L1122-11 du Code tel que modifié).

Cela nous semble restrictif de réduire une réunion annuelle commune et publique au rapport sur les synergies.

En matière *d'économies d'échelle*, l'étude⁴ menée en 2002 par la Fédération des CPAS rappelait l'intérêt de veiller à l'efficacité des services et à la rapidité d'action et en tout état de cause d'éviter les effets pervers d'amplitude qui peuvent conduire à un alourdissement des mécanismes administratifs.

Il faut par ailleurs être attentif au fait qu'il est parfois bien plus porteur d'envisager des actions d'économies d'échelle entre deux ou plusieurs CPAS plutôt que simplement entre le CPAS et sa commune. En effet, pour certains marchés le CPAS a des besoins spécifiques que la commune ne connaît pas (p.e.: achat de marchandises diverses pour les maisons de repos). Ceci n'empêchant nullement des marchés conjoints avec la commune sur d'autres produits ou d'autres situations. Il peut être par contre bien plus efficace d'avoir un même receveur entre la commune et le CPAS, présent en permanence, plutôt qu'un receveur régional dans chaque entité. Cette logique sera porteuse d'économies et les pouvoirs locaux ont surtout besoin d'un *lieu d'échange de bonnes pratiques*.

Nous insistons donc sur le fait que l'autonomie du CPAS n'est absolument pas incompatible avec une logique d'économie d'échelle.

Par ailleurs, il est significatif de noter qu'en Wallonie de 2002 à 2003, les dotations communales aux CPAS n'ont augmenté que de 1,7 % alors que les dotations aux zones de police ont progressé de 7,1 %⁵. Retenons que, dans un même temps, l'ensemble des transferts des communes ont enregistré une croissance de 3,2 %.

En regard de l'évolution exponentielle des missions des CPAS et vu l'augmentation inquiétante de certaines dotations communales telles que celles des zones de police, l'évolution au cours des dix dernières années en ce qui concerne les CPAS confirme la bonne maîtrise des dotations communales⁶.

⁴ Economies d'échelle et suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune. Voir à ce sujet CPAS Plus 12/2003 ou Mouvement communal 3/2004.

⁵ Françoise Lannoy, conseiller UVCW, "Situation financière des communes en 2003 et perspectives 2004" voir sur site uvcw <http://www.uvcw.be>

⁶ Source : Dexia.

Dotation CPAS - Communes wallonnes (budgets)	en % dépenses ordinaires totales
1994	7,3%
1995	7,5%
1996	7,7%
1997	7,8%
1998	8,1%
1999	8,2%
2000	8,2%
2001	8,2%
2002	8,2%
2003	8,1%
2004	7,8%

Ces chiffres nous permettent de conclure que les CPAS pour faire face à une augmentation de leurs dépenses d'aide sociale ont fait les efforts d'assainissement requis et ont géré les deniers publics avec parcimonie.

Lors de la réunion du 18 mai 2005, vous nous avez annoncé vouloir développer divers projets en matière de synergies dont nous sommes très intéressés de connaître la teneur.

ARTICLE 7 DU PROJET

Par. 6: *"Les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, autres que le président, sont désignés par autant de scrutins qu'il y a de sièges à pourvoir, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat du sexe le moins représenté est élu".*

Nous ne comprenons pas cette formulation et nous nous inquiétons du devenir de la **représentation des minorités**. Il serait préférable de prévoir un seul scrutin par comité. On parle de "liste" alors qu'il n'est question que de "groupe politique" antérieurement.

Par. 6: quatrième alinéa: *"Lorsque le mandat d'un membre du bureau permanent ou d'un comité spécial prend fin, il est pourvu à son remplacement par la désignation d'un membre élu sur la même liste que lui."*

Dans le texte en projet, il n'y a plus de suppléant. Comment pourrait-on désigner un membre élu sur la même liste?

ARTICLE 8 DU PROJET

"Le conseil de l'aide sociale peut tenir des séances communes avec le conseil communal".

Cette séance compte-t-elle dans l'obligation contenue dans l'article 29 de la loi organique (au moins une séance par mois)?

ARTICLE 9 DU PROJET

L'article 9 est relatif à l'article 88 de la loi organique qui concerne notamment la présentation du budget par le président du CPAS.

Nous rappelons notre proposition quant au fait de prévoir pour le président du CPAS la faculté de se faire accompagner par le *secrétaire du CPAS* lors de cette présentation du budget.

ARTICLE 10 DU PROJET

À l'article 89, par. 1^{er}, un alinéa libellé comme suit est ajouté entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa:

"Ces comptes sont commentés par le président du centre lors des séances du conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite leur approbation".

Il n'y a pas de paragraphe 1^{er}.

Nous rappelons notre proposition quant à la faculté de prévoir pour le président du CPAS de se faire accompagner par le *receveur du CPAS* lors de cette présentation des comptes.

ARTICLE 14 DU PROJET

Aux articles les mots "*conseil de l'aide sociale*" sont remplacés par les mots "*conseil de l'action sociale*".

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat⁷, chaque autorité législative agissant dans sa sphère de compétence, il appartient aux Régions d'adapter la terminologie pour les dispositions relevant de sa compétence soit, en vertu notamment de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, celles qui ne sont pas contenues dans les articles 1^{er} et 2 ainsi que les chapitres IV, V et VII de la loi organique des CPAS.

En conséquence, le Conseil régional wallon doit également adapter la terminologie des CPAS avec la nouvelle dénomination fédérale: centre public *d'action* sociale.

⁷ Proposition de loi modifiant la loi organique des CPAS en vue de modifier la dénomination des CPAS, Chambre des Rep., doc. 1088/2, session 96-97, pp 3 et ss.